

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du douze mai

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. TRATSAERT, R

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre RUNIHIRA, muhutu umutshyaba colline Ruhondo s/chef Mukabu chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri
 et MUTWE, muhutu umusinga colline Gitinda s/chef Sekidende chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri.

Prévenu (s) d'avoir : le 12 mai 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement avoir voulu se rendre

en Uganda, pour y exporter du petit bétail en fraude, sans s'être munis
 d'un passeport de sortie.

fait prévu et puni par les art. 1 et 5 du Décret du 19 juillet 1926

Comparés sont les nommés RUNIHIRA et MUTWE dont identité ci-dessus et qui répondent comme suit à notre interrogatoire

- Q. OU alliez vous avec sept moutons et une chèvre; lorsque le s/chef Rugerynya ge vous a arrêtés
- R. Nous nous rendions en Uganda pour vendre notre petit bétail afin ~~de~~ d'y acheter des haricots.
- Q. Aviez vous payé les droits de sortie sur votre petits bétail
- R. Non
- Q. Aviez vous demandé une feuille de route et un passeport de sortie à votre Chef de Province
- R. Non, nous n'avons pas demandé un passeport de sortie et nous n'avons pas de feuilles de route

Ruhengeri



8999

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~XX~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les nommés **Runihira et Mutwe** furent arrêtés à la frontière en exportant du petit bétail en fraude (un P.V. à été dressé par le Receveur des Douanes De Ruhengeri P.V.mod.7 infractions en matière fiscale)

Attendu que les prévenus reconnaissent n'avoir pas demandés de passeport de sortie à leur chef de Province et n'ont pas de feuille de route

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. ~~X~~ 1 et 13 du décret du 19 juillet 1926

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge de **Runihira et Mutwe** d'avoir voulu se rendre la prévention de ~~XXXXXX~~ en Uganda sans être munis d'un passeport de sortie. infraction prévue et punie par les art. 1 et 13 du Décret du 19 juillet 1926

et le (s) condamne de ce chef à chacun sept jours de S.P.P. plus 25,00 frs d'amende délai légal ou à défaut de paiement à 7 jrs. de S.P.S. plus solidairment 19,00 frs de F.I. soit chacun 9,50 frs délai légal ou 3 jrs de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 mai 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, TRATSAERT R

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **douze mai**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre **RUNIHIRA, muhutu umutshyaba colline Ruhondo s/chef Mukubu chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri et MUTWE, muhutu umusinga colline Gitinda s/chef Sekidende chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri.**

Prévenu (s) d'avoir : le **12 mai 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

~~accusé de~~ **avoir voulu se rendre en Uganda, pour y exporter du petit bétail en fraude, sans s'être munis d'un passeport de sortie.**

fait prévu et puni par **les art. 1 et 5 du Décret du 19 juillet 1926**

Comparait **ssent les nommés RUNIHIRA et MUTWE dont identité ci-dessus et qui répondent comme suit à notre interrogatoire**

Q. **OU alliez vous avec sept moutons et une chèvre; lorsque le s/chef Rugerynyaye ge vous a arrêtés**

R. **Nous nous rendions en Uganda pour vendre notre petit bétail afin ~~de~~ d'y acheter des haricots.**

Q. **Aviez vous payé les droits de sortie sur votre petits bétail**

R. **Non**

Q. **Aviez vous demandé une feuille de route et un passeport de sortie à votre Chef de Province**

R. **Non, nous n'avons pas demandé un passeport de sortie et nous n'avons pas de feuilles de route**

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~XX~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que les nommés Runihira et Mutwe furent arrêtés à la frontière en exportant du petit bétail en fraude (un P.V. à été dressé par le Receveur des Douanes De Ruhengeri P.V.mod.7 infractions en matière fiscale)**

Attendu **que les prévenus reconnaissent n'avoir pas demandés de passeport de sortie à leur chef de Province et n'ont pas de feuille de route**

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 1 et 13 du décret du 19 juillet 1926**

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge **de Runihira et Mutwe d'avoir voulu se rendre** la prévention de ~~XXXXXXXXXX~~ **en Uganda sans être munis d'un passeport de sortie.** infraction prévue et punie par **les art. 1 et 13 du Décret du 19 juillet 1926**

et le (s) condamne de ce chef à **chacun sept jours de S.P.P. plus 25,00 frs d'amende délai légal ou à défaut de paiement à 7 jrs. de S.P.S. plus solidairment 19,00 frs de F.I. soit chacun 9,50 frs délai légal ou 3 jrs de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **12 mai 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE, **TRATSAERT, R**



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *treute neuf le 12 mai*
le soussigné, gardien de la prison *à Rubingen*
déclare que le nommé *Reinhold*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1016*
date d'entrée : *12. 5. 89*
date de sortie : *18. 5. 89 ou 21. 5. 89 ou 27. 5. 89*

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *huité neuf le 12 mai*
 le soussigné, gardien de la prison *à Rubempré*
 déclare que le nommé *Mutius*
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1017*
 date d'entrée : *12.5.89*
 date de sortie : *18.5.89 ou 24.5.89 ou 27.5.89*

LE GARDIEN,

A. Catteau